

vue d'élucider succinctement la question et de permettre à nos ouvriers de se faire une idée juste de la politique adoptée par le Gouvernement ainsi que des formalités qu'ils ont à remplir pour en obtenir l'application dans leurs propres cas.

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): Le Gouvernement suit à ce sujet une politique générale bien précise, laquelle est exposée dans le décret du conseil C.P. 8253, du 24 octobre 1941.

Les principales conditions obligatoires qui régissent le paiement de l'indemnité de vie chère sont les suivantes:

1. Les patrons qui versaient une indemnité de vie chère antérieurement au 15 novembre 1941, doivent continuer à la verser et sont tenus de l'augmenter ou de la diminuer dans la proportion de 25c. par point pour chaque point dont s'élève ou diminue l'indice du coût de la vie par rapport à l'indice en cours en octobre 1941. Le Conseil national du travail en temps de guerre annoncera trimestriellement les changements. En février, le conseil a annoncé qu'il n'y aurait aucun changement à l'heure actuelle étant donné que l'indice n'a pas changé d'un point entier ou plus entre le mois d'octobre 1941 et le mois de janvier 1942, ce qui était la condition préalable essentielle. Cela indique qu'au moins dans le premier trimestre la politique ministérielle des prix fonctionnait à plein, et nous espérons qu'elle continuera à le faire.

2. Les patrons qui ne versaient pas d'indemnité avant le 15 novembre 1941 seront tenus de le faire, dès que le conseil national annoncera une hausse de la cherté de la vie d'un point entier ou plus.

3. Les employeurs du groupe précédent ne paieront pas une indemnité supérieure au montant annoncé ou ne commenceront à payer aucune indemnité avant la publication d'une communication du conseil, à moins qu'ils n'en sollicitent et obtiennent la permission, ou à moins que le conseil ne leur donne instruction de le faire, enquête faite sur l'état de leurs affaires.

Le décret permet à un employeur ou à un employé ou à toute association ou tout groupe d'employés de demander par écrit à un conseil du travail en temps de guerre,— cela inclut les conseils régionaux aussi bien que l'organisme national, s'il s'agit d'un employeur régional,— l'autorisation d'accorder ou d'obtenir une indemnité de vie chère d'un montant qui pourra paraître équitable et raisonnable au conseil.

Voici pour quelle raison tous les employeurs ne sont pas tenus de verser une indemnité de vie chère supérieure au montant que déterminent les variations futures de l'indice du coût de la vie: depuis le début des hostilités

nombre d'employés ont reçu des augmentations de salaire qui, jusqu'ici, les ont dédommagés entièrement ou en partie de la hausse du chiffre indice. En outre, le Gouvernement ne pouvait ordonner un paiement général d'indemnités, sans tenir compte de la situation financière d'une entreprise ayant une marge réduite de bénéfices, à cause du plafond des prix. D'un autre côté, le versement d'indemnités maximums par tous les patrons en état de le faire, sans tenir compte des relèvements de salaires accordés, libérerait les recettes impossibles des compagnies dans le circuit de la consommation à une époque où le Gouvernement vise à restreindre la puissance d'achat pour les denrées destinées aux civils. La Chambre se rend compte aussi que plusieurs industries se maintiennent aujourd'hui grâce à des fonds en valeurs du Dominion émises sous forme de subvention.

Les employeurs tenus de verser des indemnités à l'avenir ou qui, en ayant déjà versé, constatent que pour cette raison les affaires ne marchent pas, peuvent demander l'autorisation de réduire le montant de l'indemnité ou d'en différer le paiement. Dans ces cas, le conseil réclame un bilan vérifié.

J'estime qu'il est bon maintenant de traiter le sujet à fond, afin que les honorables députés puissent juger de cette politique.

Quand le conseil reçoit une demande d'indemnité, il examine tous les aspects indiqués. L'autorité du conseil se trouve limitée en ce qu'il ne peut pas prescrire que l'indemnité soit calculée d'après le relèvement du chiffre indice du coût de la vie un mois plus tôt que le mois où la dernière augmentation générale des salaires a été concédée. Le conseil n'a pas la faculté de prescrire que l'indemnité ait un effet rétroactif bien que, comme je l'ai dit, il puisse ordonner que le calcul de l'indemnité se fasse à partir d'une date antérieure à octobre.

Bien que l'honorable député n'ait demandé que quelques précisions relativement à l'indemnité de vie chère, il ne faut pas manquer l'occasion de parler de l'aspect du décret portant sur le contrôle des salaires.

On a affirmé en divers milieux que les salaires sont fixés et qu'en conséquence les injustices qui règnent au sujet des salaires demeurent également. Ce n'est pas exact. Comme dans le cas des indemnités, il existe une disposition autorisant les employés à demander une révision des salaires lorsqu'ils peuvent prouver que ces salaires sont trop bas comparativement à ce que l'on paie dans une localité ou une localité comparable pour du travail analogue ou comparable.

Plusieurs ouvriers ignorent ou ont oublié la situation (pour ma part je ne l'ai pas oubliée et plusieurs honorables députés se la rappel-